

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Pierre Guignard - Comment vérifier les données issues des communautés religieuses ?

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 17 septembre 2015 à la Salle de Conférence, Montchoisi 35, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Véronique Hurni, Aline Dupontet, Fabienne Despot, Céline Ehrwein Nihan, de MM. Pierre Grandjean, Jacques Perrin, Claude Schwab, Pierre Guignard, Marc Oran, Filip Uffer, Olivier Mayor, Serge Melly, ainsi que du soussigné Jean-Luc Bezençon, confirmé dans sa fonction de président et rapporteur.

Mme Béatrice Métraux, cheffe du DIS, était accompagné de M. Eric Golaz, délégué du Conseil d'Etat aux affaires religieuses.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séances.

2. POSITION DU POSTULANT

Le Postulant explique qu'il avait déposé une interpellation, qui a été transformée en postulat par le Bureau. En fonction des réponses à son interpellation, il aurait envisagé une autre intervention. Ceci dit, il ne souhaite pas retirer son postulat, mais si on lui répond à ses questions dans le cadre du rapport de la commission, il sera satisfait et retirera son intervention tout en souhaitant que l'objet soit porté à l'ordre du jour du Grand Conseil. Pour mémoire l'art. 124, al. 1 LGC stipule en effet que « l'auteur de la motion (respectivement du postulat) peut la retirer jusqu'au moment où le Grand Conseil prend sa décision sur sa prise en considération ». Le postulant retirera son intervention au moment opportun, pour autant que les réponses apportées par la cheffe du DIS réponde à ses questions.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le délégué du CE aux affaires religieuses donne quelques éléments de réponses en séance, étant entendu que conformément à la discussion, la cheffe du DIS transmettra une note aux membres de la commission et, cas échéant, du retrait du postulat par son auteur.

A la question du postulant de savoir de quelle manière le Conseil d'Etat va examiner les éléments de preuve qui seront présentés par une communauté requérante relative aux nombre d'adhérents à atteindre, il nous est répondu qu'avec l'art. 10 RLRCR, le C. E. a mis en lien le nombre d'adhérents d'une communauté religieuse avec la durée de son installation dans le canton de Vaud. En clair, plus la communauté est durablement implantée dans le canton, moins le nombre de ses adhérents doit être important par rapport à la population globale, ceci afin d'éviter qu'une communauté soit tentée de gonfler ses effectifs juste avant le dépôt de sa demande de reconnaissance. Il est encore précisé que le nombre d'adhérents qui serait pris en considération, est celui qui aura été atteint dix ans avant le dépôt de la demande, ceci pour marquer cette volonté de traiter des sollicitations de communautés ayant véritablement pris racine dans le canton.

Comme précisé en début de séance ceci afin de répondre à l'ensemble des questions soulevées par le postulant une note à la commission ad hoc sera transmise de la part de la cheffe du DIS, par l'intermédiaire du délégué aux affaires religieuses.

4. DISCUSSION GENERALE

Le postulant relève le lien entre reconnaissance et subventions et s'interroge sur le risque de dilution de l'enveloppe financière sur l'ensemble des communautés religieuses, enveloppe à ce jour touchée par les protestants et les catholiques.

La cheffe du DIS précise que l'Etat peut octroyer une subvention, pour autant que la communauté reconnue participe à une mission exercée en commun sur les relations entre l'Etat et les églises ; à titre d'exemple, la communauté israélite touche une subvention de 100'000.- environ, au titre du travail effectué dans le domaine du dialogue interreligieux. Il ressort encore dans les explications que les conditions de subventionnement sont précisées dans la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises qui sont reconnues de droit public (LREEDP), à l'art. 7.

Un commissaire comprend qu'une fois les explications fournies qui figureront au rapport de la commission, le postulant retirera son intervention.

5. VOTE DE LA COMMISSION

A l'unanimité, la commission prend acte que le DIS répondra aux questions du postulat, lesquelles réponses seront soumises pour accord au postulant et figureront au rapport de la commission. La commission prend acte que le postulant retirera alors son intervention, dès recommande à l'unanimité que ce postulat ne soit pas renvoyé au Conseil d'Etat.

Goumoens-la-Ville, le 5 décembre 2015

*Le rapporteur :
(Signé) Jean-Luc Bezençon*

ANNEXE : Note du Département des institutions et de la sécurité

Note à

Commission ad hoc du Grand Conseil
chargée de l'examen du postulat Pierre
Guignard

Réf. : EG

Lausanne, le 30 septembre 2015

Postulat Pierre Guignard « Comment vérifier les données issues des communautés
religieuses »

But de la note :

Reconnaissance des communautés religieuses : amener des éléments explicatifs en
relation avec l'examen de la condition relative au nombre d'adhérents à atteindre par
une communauté requérante (art. 10 RLRCR)

1. Rappel du postulat Pierre Guignard

Le Député Guignard interroge le Conseil d'Etat sur la manière avec laquelle il va
examiner les éléments de preuve qui seront présentés par une communauté requérante.

2. Rappel du système réglementaire mis en place par le Conseil d'Etat

Avec l'art. 10 RLRCR, le Conseil d'Etat a mis en lien le nombre d'adhérents d'une
communauté religieuse avec la durée de son installation dans le canton de Vaud. En bref,
plus la communauté est durablement implantée dans le canton, moins le nombre de ses
adhérents doit être important par rapport à la population globale :

- trente ans : 3%
- quarante ans : 1%
- cinquante ans : 0,3%
- cent ans : 0,1%.

Afin d'éviter de voir une communauté être tentée de gonfler ses effectifs juste avant le
dépôt de sa demande de reconnaissance, le Conseil d'Etat a encore précisé que le nombre
d'adhérents qui sera pris en considération est celui qui aura été atteint **10 ans avant le**

dépôt de la demande de reconnaissance. Là encore, l'on constate cette volonté de traiter de demandes de la part de communautés ayant véritablement pris racine dans le canton.

3. Questions posées par Monsieur le Député Guignard

3.1 *Le Conseil d'Etat se contentera-t-il d'une simple liste des membres pour valider cette exigence ?*

Selon l'art. 10 al. 4 du règlement, « *la communauté requérante apporte les éléments nécessaires à démontrer qu'elle atteint bien le pourcentage requis* ». Sur le plan du principe, c'est donc à la communauté requérante de démontrer qu'elle remplit la condition en question. Et le Conseil d'Etat ne se contentera pas de simples affirmations. Cette preuve peut certes être amenée par des listes de membres et celles-ci feront l'objet de vérifications. L'on peut cependant penser à d'autres éléments de preuve qui viendraient en supplément, comme le nombre d'enfants inscrits aux cours de religion, des chiffres produits par des contrôles des habitants au niveau communal ou des statistiques de niveau cantonal dans la mesure où la représentativité de la communauté lui permettrait de s'en prévaloir.

3.2 *Le Conseil d'Etat peut-il exiger que chaque membre apporte la preuve de sa présence sur sol vaudois par une attestation de domicile récente ?*

Comme le Conseil d'Etat impose à la communauté qu'elle ait atteint le pourcentage de population requis 10 ans avant le dépôt de la demande de reconnaissance, une telle exigence serait impraticable. Il faut rappeler ici que le système légal et réglementaire doit encadrer la possibilité pour une communauté religieuse à demander à être reconnue, prévue dans la Constitution vaudoise. Ce système ne doit pas aboutir à une impossibilité pratique. A défaut, le canton s'exposerait à une condamnation de la part de la Cour constitutionnelle.

Au-delà de ces considérations, il est clair que si une communauté doit remplir la condition dix ans avant le dépôt de sa demande de reconnaissance, cela doit aussi être le cas au moment de son examen. Dans cette perspective, la vérification des listes de membres produites par la communauté comportera des vérifications auprès des contrôles des habitants.

3.3 *Quelle sera l'attitude du Conseil d'Etat face à une association requérante qui prétend tout juste atteindre le nombre de membres requis ? Renforcera-t-il son contrôle ? Accordera-t-il une prolongation de délai ?*

Une condition légale et réglementaire est remplie ou ne l'est pas. Le contrôle du Conseil d'Etat doit de toute manière être sérieux et inattaquable. Il ne peut varier en fonction des circonstances. Pour le reste, une prolongation de délai n'entre pas en ligne de compte puisque l'on parle du nombre d'adhérents à atteindre 10 ans avant le dépôt de la demande et que la date de celle-ci est par définition fixe.

3.4 Le Conseil d'Etat entend-il procéder à des vérifications ultérieures, notamment pour déterminer si le nombre de membres requis demeure ? Quelle serait l'attitude du Conseil d'Etat face à une communauté qui a pu valider les conditions de l'art. 10 mais dont le nombre de membres requis n'est plus atteint ultérieurement ?

Dans le texte du règlement, la condition du nombre d'adhérents est à traiter à un moment donné. Le libellé de l'art. 10 al. 2 est clair sur ce point : « Les pourcentages requis doivent être atteints au 31 décembre de la dixième année qui précède le dépôt de la demande ».

Comme expliqué plus haut, les chiffres seront également vérifiés de manière actuelle, au moment de l'examen de la demande de reconnaissance.

Après cela, compte tenu du système mis en place, la question est logique mais reste théorique. En effet, il faut rappeler que le Conseil d'Etat a instauré une échelle dégressive. Plus le temps passe, moins les chiffres à atteindre sont importants. De dix ans en dix ans, l'on passe de 3% (30 ans) à 1% (40 ans), puis à 0,3% (50 ans) et enfin à 0,1% (100 ans) de la population vaudoise. Dans ces conditions, même si une communauté reconnue voyait ses effectifs diminuer de manière notable, il y a tout lieu de penser qu'elle remplirait tout de même la condition concernant le nombre d'adhérents.